



## Actualité troisième trimestre 2011 Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

#### **Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011**

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 après avoir été validée par le Conseil constitutionnel, est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 (sauf dispositions pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique est prévue).

Les mesures concernant l'imposition du résultat des entreprises et des plus-values ont été commentées dans la revue Internet du 2ème trimestre 2011 à laquelle nos lecteurs peuvent se reporter.

Ces mesures concernent :

- le régime fiscal de l'EIRL (loi art. 15),
- le crédit d'impôt intéressement (loi art. 20).

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)

#### **Relèvement de 10% de la quote-part de frais et charges sur les cessions de titres de participation**

Pour les sociétés soumises à l'IS, les titres qui répondent à la définition fiscale des titres de participation, autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière, relèvent du taux de 0 %. Les plus-values à long terme qui résultent de la cession de ces titres sont donc de fait exonérées, sauf pour une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du résultat net des plus-values de cession. Cette quote-part est taxée à l'IS au taux de droit commun.

Le montant de cette quote-part de frais et charges est porté à 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (CGI art. 219-I a quinquies modifié).

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 4\)](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire



## Jeunes entreprises innovantes : apprécier le seuil de 15% de dépenses de recherche

---

L'administration apporte des précisions sur les modalités d'appréciation du seuil de 15% de dépenses de recherche que doivent respecter les JEI qui veulent bénéficier des exonérations fiscales.

Pour l'appréciation du seuil de 15 % de dépenses de recherche devant être atteint pour obtenir le qualificatif de JEI, il convient de se référer au crédit d'impôt recherche (CIR).

Seule la nature des dépenses doit être retenue, à l'exclusion des plafonds et forfaitisations applicables pour le calcul de l'assiette du CIR.

Les dépenses sont en principe retenues pour leur montant réel à l'exclusion de toute évaluation forfaitaire. Toutefois, par simplification, les JEI peuvent retenir 75% des dotations aux amortissements et 50% des dépenses de personnel prises en compte pour le calcul du CIR.

[\(Instruction du 16 septembre 2011 ; BO 4 A-3-11\)](#)

## Médecins conventionnés : base de calcul de l'abattement de 2%

---

Les médecins conventionnés du secteur I soumis au régime de la déclaration contrôlée sont autorisés à évaluer certains frais à 2 % du montant de leurs recettes brutes (frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage, petits déplacements).

L'administration avait précisé que l'assiette de calcul de la déduction devait comprendre non seulement les produits provenant de l'exercice de la profession, mais aussi toutes les sommes relevant de la catégorie des BNC, et notamment les plus-values à court terme et à long terme.

Revenant sur cette position, l'administration décide d'exclure les plus-values de l'assiette servant de base au calcul de l'abattement de 2 %.

[\(Rescrit 2011/20 \(FP\) du 5 juillet 2011\)](#)

## Aides versées aux professionnels sinistrés par la tempête « Xynthia »

---

Les sommes reçues par une entreprise sinistrée ne compensant pas la perte de chiffre d'affaires ou n'étant pas affectées à la réalisation d'un investissement déterminé peuvent



bénéficiaire du dispositif d'exonération en faveur des dons reçus suite à un sinistre provenant d'une catastrophe naturelle dès lors que ces aides sont versées par un tiers autre que l'assureur direct de l'entreprise sinistrée et qu'elles n'ont pas le caractère de subventions (CGI art. 237 quater).

Dans la mesure où les sommes versées par le fonds de calamités de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) aux professionnels sinistrés par la tempête Xynthia constituent une aide de secours globale n'ayant pas de contrepartie effective, elles peuvent ne pas être prises en compte dans le résultat imposable des sociétés bénéficiaires.

[\(Rescrit 2011/21 \(FE\) du 26 juillet 2011\)](#)

### **Bénéfices agricoles : indemnités sécheresse 2009**

---

Par dérogation et à titre exceptionnel, les exploitants agricoles situés dans les zones sinistrées par la sécheresse de l'été 2009, définies par un arrêté reconnaissant le caractère de calamité agricole du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, n'ont pas à tenir compte des indemnités versées à ce titre par le Fonds national de garantie des calamités agricoles pour la détermination du régime d'imposition qui leur est applicable (CGI, ann. III, art. 38 sexdecies A).

La liste des zones sinistrées, par département, est publiée en annexe à l'instruction.

[\(Instruction du 22 juillet 2011 ; BO 5 E-3-11\)](#)

### **IS : plafonnement des déficits reportables en avant**

---

Pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, les sociétés soumises à l'IS ne peuvent plus imputer sur le bénéfice de l'exercice, sans limite, le montant total des déficits antérieurs.

En effet, le montant de déficit imputable sur l'exercice est désormais plafonné. Le plafond d'imputation est fixé à un montant de 1 000 000 € (1 M€) majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable de l'exercice excédant 1 M€.

Le report en avant s'effectue toujours sans condition de durée (report illimité dans le temps). En pratique, le plafonnement du report en avant des déficits concerne donc les entreprises dont le bénéfice imposable (et le déficit restant à reporter) excède 1M€.

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 2\)](#)

## IS : restriction des possibilités de report en arrière des déficits

---

Actuellement, le déficit d'un exercice peut être reporté en arrière sur les bénéfices des trois exercices précédant l'exercice déficitaire (CGI art. 220 quinquies).

Pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, le report en arrière du déficit est soumis à une double limitation :

- d'une part, il ne peut s'imputer que sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le déficit est constaté ; la réforme conduit donc à ne retenir qu'un seul bénéfice d'imputation (au lieu de trois) ;
- d'autre part, le montant du déficit reporté en arrière est plafonné à 1 M€. Bien entendu, il ne peut pas excéder le montant du bénéfice d'imputation.

Comme actuellement, le déficit peut être reporté en arrière sur un bénéfice imposable au taux normal de 33 1/3 % ou au taux réduit des PME (15 %), ayant donné lieu au paiement effectif de l'IS et non distribué. Le report en arrière fait naître une créance fiscale imputable sur l'IS.

L'excédent qui n'a pas pu être reporté en arrière est reporté en avant.

## Remboursement anticipé de la créance de report en arrière du déficit

---

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent obtenir le remboursement anticipé des créances sur le Trésor nées du report en arrière des déficits (CGI art. 220 quinquies).

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde financière accélérée peuvent également demander ce remboursement anticipé. En effet, cette procédure de sauvegarde financière accélérée, instituée par l'article 57 de la loi 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, est soumise aux règles applicables à la procédure de sauvegarde (c. com. art. L. 628-1, 1er al.).

[\(Rép. Dosne n° 104859, JO 5 juillet 2011, AN quest. p. 7332\)](#)

## Crédit d'impôt formation des dirigeants

---

Les entreprises qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du



nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC, dans la limite de 40 heures de formation par année civile (CGI art. 244 quater M).

L'administration précise que le crédit d'impôt n'a pas vocation à s'appliquer aux formations qui sont délivrées à titre gratuit et a fortiori aux formations rémunérées. Ainsi, les formations de sapeurs-pompiers volontaires suivies par des chefs d'entreprise ne sont pas éligibles au crédit d'impôt puisque effectuées gratuitement et ouvrant droit à une indemnisation sur la base d'une vacation horaire non imposable.

[\(Rescrit 2011/26 \(FE\) du 6 septembre 2011\)](#)

## Une SCI peut opter pour l'IS en cours d'année

---

Une société civile immobilière soumise au régime des sociétés de personnes peut clôturer de manière anticipée son exercice social et opter, dans les 3 mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Cette option emporte les conséquences d'une cessation d'entreprise (CGI art. 202 ter). La SCI doit donc produire, dans un délai de 60 jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal, la déclaration 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

[\(Rescrit 2011/23 \(FE\) du 2 août 2011\)](#)

## Régime des ZFA d'outre-mer

---

L'article 4 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a instauré, sous certaines conditions, un abattement sur les bénéfices provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion (CGI art. 44 quaterdecies).

Ce dispositif s'applique sur les bénéfices des sociétés membres d'un groupe fiscal, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité appréciées à leur niveau.

Une instruction commente l'éligibilité, la détermination de l'abattement et les obligations des sociétés bénéficiaires lorsqu'elles sont membres d'un groupe fiscal.

[\(Instruction du 6 juillet 2011 ; BO 4 H-1-11\)](#)



## Sort de la moins-value de cession des titres en cas d'apport en société

---

En cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société de personnes soumise à l'IR, la plus-value sur immobilisations non amortissables peut, sur option, faire l'objet d'un report d'imposition (CGI art. 151 octies).

Cette plus-value en report d'imposition devient imposable à l'IR lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'apport. Elle peut se compenser avec l'éventuelle moins-value réalisée lors de la cession des titres de la société bénéficiaire des apports, dans la mesure où cette dernière relève également du régime des plus-values professionnelles. En revanche, tel n'est pas le cas lorsque l'apport de l'entreprise individuelle a été effectué à une société soumise à l'IS. Dans cette situation, la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée relève du régime des plus-values professionnelles alors que la plus ou moins-value de cession relève du régime des plus-values des particuliers.

[\(Rép. Lamy n° 81949, JO du 5 juillet 2011, AN. quest. p 7272\)](#)

## Transmission universelle du patrimoine d'une société mère d'un groupe intégré à une société étrangère disposant d'un établissement stable en France

---

Conséquences de la création d'un établissement stable par une société étrangère qui détient à 95 % au moins le capital d'une société mère d'un groupe fiscal français.

Lorsque la société mère d'un groupe vient à être détenue à 95 % au moins par une personne morale soumise à l'IS, elle ne peut plus prétendre au statut de société intégrante. Dans ce cas, le groupe cesse. Il en va notamment ainsi lorsqu'un établissement stable soumis à l'IS en France dans les conditions de droit commun inscrit à son actif au moins 95 % des titres de la société mère.

Si les titres de la société mère du groupe fiscal ne sont pas inscrits à l'actif de l'établissement stable français de la société de droit étranger, mais restent inscrits à l'actif de cette dernière société aux fins de réaliser une transmission universelle du patrimoine (TUP), l'existence de cet établissement stable ne remet pas en cause le groupe fiscal formé par la société mère française.

Constitution d'un nouveau groupe dont l'établissement stable (ES) est tête de groupe.

L'établissement stable d'une société de droit étranger peut acquérir, sous conditions, le statut de société intégrante d'un groupe de sociétés dont les titres sont inscrits à son bilan fiscal et dont 95 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société étrangère (doc. adm. 4 H 661-6).





L'article 223 L-6 c du CGI permet à une société soumise à l'IS qui absorbe une société mère de se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, sous réserve des conditions suivantes :

- la société absorbante doit remplir, avant ou du fait de la fusion, les conditions prévues pour acquérir la qualité de société tête de groupe ;
- la fusion doit prendre effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération (doc.adm. 4 H 6663-32 et 33) ;
- la société absorbante doit exercer l'option pour la formation du nouveau groupe accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau.

Dans le cadre d'une TUP, l'établissement stable ne peut pas remplir les conditions prévues à l'article 223 A du CGI dès l'ouverture de l'exercice puisqu'il ne peut pas inscrire à son actif, à cette date, les titres des sociétés membres du groupe (la TUP ne pouvant avoir sur le plan juridique d'effet rétroactif).

Toutefois, dès lors que ces titres sont détenus indirectement par la société étrangère à cette date, par l'intermédiaire de la société mère française, il est admis que l'ES de cette société étrangère puisse bénéficier des dispositions de l'article 223 L-6-c du CGI et se constituer tête du groupe fiscal dès l'ouverture de l'exercice en cours lors de la réalisation de la TUP de la société mère par la société étrangère, sous réserve que la TUP ait un effet rétroactif fiscal à cette date et que les titres des sociétés membres du groupe soient inscrits à l'actif de l'ES dès la date d'effet juridique de la TUP.

Cette tolérance ne s'applique pas à l'ES d'une société étrangère établie ou constituée dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

[\(Rescrit 2011/24 \(FE\) du 2 août 2011\)](#)

## Régime des sociétés immobilières cotées (SIIC)

---

L'apport partiel d'actif réalisé par une société qui a opté pour le régime d'exonération des SIIC à une société qui a également opté pour ce régime ne constitue pas un fait générateur de l'exit tax prévue à l'article 208 C ter du CGI.

[\(Rescrit 2011/19 \(FE\) du 5 juillet 2011\)](#)



Revue internet du Club Fiscal

## Suppression du régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé

---

Les régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé sont supprimés pour les bénéfices réalisés au titre des exercices clos à compter du 6 septembre 2011.

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 3\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire